

Adhésion Pack Côté ECF



Organisme Mixte de Gestion Agréé
Agréé par la DGFiP sous le N° 201310 depuis 1978
OMGA depuis le 22 mai 2018
13 avenue Jean Gonord - BP 25846 - 31506 Toulouse Cedex 5
Tél. : 05 62 71 81 21
cotelib@cotelib.fr

Identifiant Adhérent :
Date d'adhésion :
Date effet :
Cadre réservé Cotélib

Adhésion à titre individuel

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse personnelle :
Code postal : Ville :
Tél. personnel :

Adhésion d'une société ou d'un groupement

Raison sociale :
Forme juridique :
Nombre d'associés :
Noms des associés :
.....
.....

Informations professionnelles

Profession exercée : Enseigne commerciale :
Date de création de l'entreprise : N° Siret :
1° exercice comptable à traiter : Début : Fin :
Adresse professionnelle : Code postal :
Ville : Portable : E-mail :
 J'accepte l'ouverture de mon compte sécurisé sur www.cotelib.fr

Régime d'imposition

Régime fiscal : Impôt sur les Sociétés Impôt sur le Revenu
 Bénéfices Non Commerciaux Bénéfices Industriels et Commerciaux Bénéfices Agricoles
Régime d'imposition : Réel Micro-entrepreneur

Élaboration de ma déclaration

J'affirme tenir ma comptabilité moi-même en conformité avec la nomenclature comptable.
ou
 Je fais appel aux services d'un membre de l'Ordre des Experts Comptables ou d'un Avocat Fiscaliste
et j'autorise le Président de Cotélib à lui communiquer ou à lui demander tous les renseignements nécessaires
concernant ma comptabilité et ma déclaration fiscale.
Nom et adresse du professionnel :

Choix de l'adhésion

- Je demande mon adhésion à Cotélib et m'engage à respecter les obligations des adhérents d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé.
- Je demande mon adhésion à Cotélib via le Pack Côté ECF, incluant :
- la cotisation annuelle, permettant l'accès aux prestations à la carte (prestations facturées en complément),
 - la prestation spécifique « Examen de Conformité Fiscale » (Cf. Lettre de mission spécifique).

J'ai pris note que les avantages fiscaux attachés à l'adhésion à Cotélib ne s'appliquent pas (article 371 M bis de l'annexe II au CGI)

Comment avez-vous connu Cotélib ? :

ARTICLE 3 / OBJET (extrait)

Les services sont fournis aux membres bénéficiaires qui se répartissent en deux catégories distinctes : les adhérents « classiques » soumis aux missions légales obligatoires de prévention fiscale prévues par l'article 371 A de l'annexe II au CGI, l'article 371 M de l'annexe II au CGI et l'article 371 Z bis de l'annexe II au CGI, dénommés « les adhérents missions légales » ; les « autres adhérents » correspondant aux adhérents qui ne sont pas soumis aux missions obligatoires, dénommés « les adhérents missions facultatives ».

Article 10 / OBLIGATIONS DES MEMBRES BENEFICIAIRES

A) L'adhésion à l'Association, implique :

- Pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices le respect des engagements prévus par le 3° de l'article 371 Q de l'annexe II au code général des impôts et pour les membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel le respect des engagements et obligations prévus par le 3° de l'article 371 E de l'annexe II au code général des impôts.
- L'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, par les Ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
- L'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéfice sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.
- L'obligation pour les membres cités à l'alinéa précédent et pour ceux qui élaborent eux-mêmes leurs déclarations, de se soumettre aux contrôles spécifiques prévus par les instructions administratives et le règlement intérieur.
- L'obligation pour les membres qui ont recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts Comptables, de joindre à leur déclaration de revenus professionnels, une déclaration de conformité.
- L'obligation pour les membres qui font élaborer leur déclaration par un avocat spécialiste en droit fiscal, de fournir une attestation émanant de ce dernier précisant qu'il a établi la déclaration sans avoir tenu la comptabilité.
- L'obligation pour ceux des membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association mais qui remplissent les conditions pour prétendre aux dispositions de faveur par l'article 158-7 du Code Général des Impôts, de communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat, de la TVA et de toute autre contribution, impôt ou déclaration devenus obligatoires.
- L'obligation de communiquer à l'association le bilan et le compte de résultat de leur exploitation ainsi que tous les documents annexes.
- L'obligation de transmettre pour les membres bénéficiaires dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires, les renseignements utiles au rapprochement prévu à l'article 1649 quater H du CGI, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires avec les déclarations de résultats. Ainsi, les copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire accompagnés

d'autres documents tels que les états récapitulatifs.

- L'autorisation pour l'Association, de communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale habilité auprès d'elle, les renseignements ou documents mentionnés au présent article dans le cadre de l'Audit Qualité.

- L'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation. Il est ici précisé que le montant de la cotisation annuelle est dû en totalité quelle que soit la date d'adhésion, de radiation ou d'exclusion d'un membre bénéficiaire.

- L'engagement de donner mandat à l'Association pour que celle-ci puisse télétransmettre la déclaration fiscale et ses annexes sauf si cette télétransmission est effectuée par le conseil du membre bénéficiaire.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, le membre bénéficiaire sera exclu de l'Association. Il devra être mis en demeure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

B) L'accès aux services facultatifs de Cotélib, implique, pour ses membres bénéficiaires :

- L'obligation de fournir tous les éléments qui lui seraient réclamés afin de remplir la mission dans les meilleures conditions notamment en ce qui concerne l'Examen de Conformité Fiscale.

- L'obligation de répondre dans les 15 jours aux demandes d'information ou de documents.

- L'obligation de s'acquitter du montant des prestations souscrites (ou demandées).

Article 12 / ADHESION DES MEMBRES BENEFICIAIRES

Les demandes d'adhésion sont formulées par courrier, télécopie, courriel ou encore directement sur le site internet de l'Association.

Ces demandes mentionnent :

- Le nom ou la dénomination du demandeur.

- Le cas échéant, le nom du membre de l'Ordre des experts-comptables ou de l'avocat, qui sera appelé en cas d'admission, à délivrer l'une des attestations prévues à l'article 10.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Bureau, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial. Ce registre, établi dans les conditions prévues au modèle de convention annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 novembre 2016, est tenu à la disposition de l'Administration Fiscale.

Article 13 / PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE BENEFICIAIRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre bénéficiaire de l'Association se perd en cas de :

1° Décès,

2° Démission,

3° Changement dans les critères ayant permis l'adhésion,

4° Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour un motif grave, ou non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 10. Le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à régulariser sa situation auprès de l'association.

Engagements de l'adhérent

Je confirme avoir pris connaissance du contenu :
- des articles 3,10,12 et 13 des statuts de Cotélib
- des conditions particulières énoncées ci-dessus,
et m'engage également à prendre connaissance de l'intégralité des statuts et du règlement intérieur de Cotélib et à les respecter.

Fait à :

Le : | | | | |

J'accepte que les données personnelles saisies dans ce formulaire soient utilisées dans le cadre de mes relations avec Cotélib.

Signature obligatoire :

Important : Vous devrez recevoir obligatoirement, 15 jours après le dépôt de votre bulletin d'adhésion, un accusé de réception. À défaut, contactez d'urgence le service adhésion de Cotélib. La cotisation est due du seul fait de l'adhésion et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à remplir les obligations de Cotélib. Les destinataires des données sont l'ensemble des services de l'association. Conformément à la loi «Informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Cotélib - BP 25846 - 31506 Toulouse Cedex 5 ou cotelib@cotelib.fr

CONTRAT DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE (article 3 du Décret n° 2021-25 DU 13 janvier 2021)

Entre les soussignés :

La société :

Adresse du siège social :

Immatriculée sous le numéro SIRET :

Représentée par ci-après désignée « le client »,
d'une part,

et

Cotélib, Organisme Mixte de Gestion Agréé, dont le siège social est : 13 avenue Jean Gonord BP 25846 31506 TOULOUSE CEDEX
enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le J.O du 28.01.78 N°W313003497, décision d'agrément du 14 mars
1978, représentée par Mme Brigitte BONNANS, Présidente, ci-après dénommée « le prestataire »,
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent contrat constitue le cadre juridique de la mise en œuvre de la prestation d'examen de conformité fiscale (ECF) demandé par l'entreprise au prestataire, en sa qualité d'Organisme Mixte de Gestion Agréé et portant sur l'exercice fiscal concerné et effectué dans les conditions fixées par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale et conformément au cahier des charges prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021 d'application du décret N° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale.

Article 1^{er} :

Contenu et conditions de l'examen de conformité fiscale

Les prestations demandées par l'entreprise s'inscrivent dans le cadre d'un ECF, tel que défini dans le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale.

L'objectif de cet examen est d'établir dans un compte rendu la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le chemin d'audit prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021 d'application, dont la préparation et le contenu sont placés sous la responsabilité de, membre de l'entreprise.

L'examen sera effectué selon la doctrine dont relève la profession d'Organisme Mixte de Gestion Agréé, en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Article 2 :

Nature et étendue des travaux

Le compte rendu de mission délivré à l'issue de l'ECF ne pourra être établi que si le client a dûment préparé un document qui comporte au moins :

- les informations relatives à chaque point du chemin d'audit, accompagnées, le cas échéant, d'une note décrivant les méthodes, les modalités, les principales hypothèses et les interprétations retenues pour leur élaboration ;
- le nom et la signature du dirigeant produisant l'information contenue dans le document ;
- la date d'établissement du document ;
- l'examen porte de manière exhaustive sur les 10 points d'audit.

Les travaux réalisés par le prestataire auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des points du chemin d'audit.

Il appartient ainsi au prestataire d'attester les informations établies.

Chemin d'audit de l'examen de conformité fiscale :

- 1 / La conformité du FEC au format défini à l'article A.47 A-1 du LPF
- 2 / La qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
- 3 / La détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI
- 4 / Le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
- 5 / La validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
- 6 / Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
- 7 / Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
- 8 / Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
- 9 / La qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
- 10 / Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

Les travaux nécessaires seront mis en œuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité. Le client devra mettre à la disposition du prestataire, et sans restriction, tous les documents comptables de l'entreprise et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission, et ce dans un délai maximum de 15 jours suivant la demande. Le prestataire réalise toutes les études nécessaires dans son analyse du chemin d'audit. L'entreprise doit pour cela lui remettre en toute bonne foi l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

Article 3 :

Compte rendu de mission

La conduite d'un ECF sera mentionnée dans la liasse fiscale de l'entreprise.

Le compte rendu de mission sera télédéclaré à la DGFIP au moyen de la procédure TDFC par le prestataire pour le compte de l'entreprise. A cet effet, le client donne mandat au prestataire pour cet envoi dématérialisé. Le compte-rendu de mission sera établi selon le modèle prévu par l'arrêté du 13/01/2021. Ce document sera par ailleurs conservé pour être tenu à disposition de l'administration fiscale.

Article 4 : Honoraires

Dans le cadre d'un dossier BNC, les honoraires du prestataire pour la prestation « Examen de Conformité Fiscale » s'élèvent à 166 € TTC (cent soixante six euros) dans le cadre du PACK Coté ECF (ce Pack incluant la cotisation annuelle d'adhésion de 60 € TTC). Ces frais s'entendent hors frais de déplacement. Dans le cadre d'un dossier BIC ou BA, les honoraires du prestataire pour cette prestation feront l'objet d'un devis spécifique. Les honoraires liés à la prestation « Examen de Conformité Fiscale » sont répartis de façon identique entre les 10 points du chemin d'audit susvisé. Si au cours de cette mission, des difficultés particulières sont rencontrées (notamment des pièces justificatives absentes, perdues, absence d'organisation comptable, volume très important d'écritures, nombre de salariés, conditions d'exercice particulières, etc...), un devis d'honoraires supplémentaires sera proposé.

Article 5 : Organisation de la mission

Les travaux d'audit engagés dans le cadre de l'ECF se dérouleront par échange d'informations au cours d'une période débutant à la date de dépôt de la déclaration mentionnant la coche « ECF » et le prestataire ECF, pour un délai maximum de six mois et au plus tard avant le 31 octobre pour les clôtures à l'année civile.

Article 6 : Obligation de confidentialité

Toute information, document, donnée ou concept, dont le prestataire pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent contrat, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel il est tenu en application du droit commun et des normes professionnelles. Toutefois, le prestataire peut également être soumis à l'obligation de signalement auprès de l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale (en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale) et tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toute nature nécessaires à l'ECF.

Article 7 : Responsabilité et clause résolutoire

En aucun cas le prestataire ne peut être tenu responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'entreprise. Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, le contrat est considéré comme résolu pour la partie relative à ce point audité. Dans ce cas, l'entreprise sera en droit de demander au prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de rembourser la part d'honoraires correspondante [dès lors que les impositions supplémentaires auront été mises en recouvrement ou auront été régularisées conformément à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LPF)] Toutefois, le remboursement ne pourra intervenir que si le prestataire a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation de l'entreprise, et que la bonne foi de cette dernière n'est pas remise en cause.

Article 8 : Loi applicable

Le présent contrat et le compte rendu de mission sont régis par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 et son arrêté d'application du 13 janvier 2021. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de la prestation et de toute question s'y rapportant.

Article 9 : Durée - Renouvellement et révocation

Le présent contrat est renouvelé par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre partie au plus tard le 30 octobre de chaque année pour l'exercice fiscal suivant. La dénonciation de la lettre de mission doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et ne vaut pas démission de Cotélib (qui devra se faire par lettre recommandée séparée). En cas de cessation d'activité de l'adhérent, le dernier exercice qui fera l'objet d'un examen de conformité fiscale sera celui de la cessation d'activité. Dans ce cas, le présent contrat prendra fin à l'expiration du délai de production du compte-rendu de mission.

Pour l'entreprise,

Prise d'effet à compter de l'exercice comptable du

Nom, Prénom :

A le

Signature :

Votre entreprise dispose t- elle d'une comptabilité informatisée ? oui non

Pour Cotélib

Prise d'effet à compter de l'exercice comptable du

Mme Brigitte BONNANS, Présidente

A Toulouse, le

Signature :

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Le « mandat de prélèvement SEPA » est le nouveau document aux normes européennes qui remplace votre autorisation de prélèvement.

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Cotélib à envoyer des instructions à votre banque pour lui permettre de débiter votre compte, conformément aux instructions de Cotélib. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande éventuelle de remboursement devra être présentée, dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Votre nom :
Nom/Prénom du débiteur

Votre adresse :
Numéro et Nom de la rue

Code Postal Ville et Pays

Les coordonnées de votre compte :

IBAN (International Bank Account Number)

BIC (Bank Identification Code)

.....

Identification du créancier (partie à ne pas remplir) Nom du créancier : Cotélib Identification du créancier : FR59ZZZ191493 Adresse : 13 avenue Jean Gonord BP 25846 31506 TOULOUSE CEDEX 5 (France)	Identifiant <i>Zone réservée à l'usage exclusif du créancier</i>
---	---

Type de paiement : Récurrent/répétitif ou Ponctuel

Signé à : Le
Lieu Date (JJ MM AAAA)

J'accepte que les données saisies dans ce formulaire soient transmises à Cotélib et soient utilisées dans le cadre du prélèvement automatique de la cotisation annuelle.

Signature : Veuillez signer dans l'encadré ci-dessous

Notes : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique.